



CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Entre

Haute-Corrèze Communauté, représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre Chevalier, dûment habilité par délibération n°2024-01-03 du conseil communautaire en date du 15 février 2024, située 23 Parc d'activités du Bois Saint Michel, 19200 USSEL (SIRET : 200 066 744 000 18), ci-après dénommée « Haute-Corrèze Communauté », d'une part

Et

La Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières, représentée par son Président, dûment habilité par délibération située 10, avenue de l'Épinette, 19550 LAPLEAU, (SIRET), ci-après dénommée « Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières », d'autre part,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté actés par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération 2021-05-16 du 9 décembre 2021 approuvant la participation financière de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières sur la partie investissement de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération n° 2021-142 en date du 13 décembre 2021 de la Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières approuvant uniquement l'offre de concours investissement

Vu la délibération du Président n°2024-076 en date du 27 septembre 2024 approuvant l'attribution du marché de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Ussel à la société ACGV Services pour la période 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2028 pour un montant de 197 808 € HT soit 237 369.60€ TTC,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'aire d'accueil a été créée pour répondre à la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et aux recommandations du schéma départemental qui préconise un accueil de 24 places sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté.

Les obligations de la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières et l'article 2 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans lequel il est décrit qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent peut également remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire.

Il a été proposé une participation de financement au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Haute-Corrèze Communauté.

La construction de l'aire d'accueil s'est achevée le 20 octobre 2021. Elle a été ouverte à l'accueil des usagers le 22 novembre 2021. Elle dispose de 12 emplacements (24 places).

Elle est gérée par un prestataire de service dont les principales missions sont l'accueil des voyageurs et l'entretien de l'aire.

Le premier marché de gestion, attribué à la société ACGV services par le groupement de commande Tulle Agglo, Agglo de Brive, Haute-Corrèze Communauté, ayant pris fin le 30 septembre 2024, son renouvellement a été acté le 1^{er} octobre 2024. Le marché de gestion a été attribué au prestataire ACGV services jusqu'au 30 septembre 2028.

Le montant de la prestation de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Ussel a évolué, (moins d'heures de présence du régisseur sur l'aire, potentiellement la mise en place d'une vidéo protection). Il justifie ainsi la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de Communes **Ventadour-Egletons-Monédières** au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières pour la participation au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Coût de fonctionnement net ou reste à charge} \times \text{le nombre de places financées}}{\text{le nombre de places}} = 4$$

Conformément aux obligations réglementaires de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'OFFRE DE CONCOURS

- La participation financière sera versée à la demande du bénéficiaire par l'émission d'un titre dans les conditions suivantes :
- Participation annuelle N réclamée en N+1 après notification par l'état de l'aide (ALT2) versée au gestionnaire de l'aire d'accueil, ACGV Services.
- Transmission par le bénéficiaire à la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières de l'état annuel des dépenses et des recettes pour signature accompagné d'une extraction du Grand Livre.

Coordonnées du compte du bénéficiaire

Les versements de la contribution attribuée pour la réalisation des opérations visées à l'article 1 seront effectuées par la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières sur le compte suivant :

Titulaire : **Trésorerie d'Ussel**
Domiciliation : **Banque de France**
IBAN : **FR26 3000 1008 46EI 9000 0000 030**
BIC : **BDFEFRPPCCT**

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier d'Ussel

ARTICLE 4 – MODALITE DE CONTROLE

La Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation de l'offre de concours.

4. 1 Le bénéficiaire accepte que la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de sa participation financière pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de la convention.
4. 2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente convention devront mentionner la participation de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières et le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- Citer la participation de la Communauté de Communes lors d'interviews et conférences de presse notamment.
- Faire apparaître la participation de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières par l'apposition de son logo dans les publications, dans toutes les pages de son site internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires, journal ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération.

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières sur demande de cette dernière.

La Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique et à faire part à l'ensemble des autres partenaires (Conseil Départemental, Région, SPL) de ses initiatives en matière d'actions de communication.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 et prendra effet dès sa signature. Cette convention n'est pas reconductible.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par les deux collectivités. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

- 8.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 8.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux et 4 pages.

A Ussel,
Le

Pour la Communauté de Communes
Haute-Corrèze Communauté

Pour la Communauté de Communes
Ventadour-Egletons-Monédières

Annexe 1 : tableau récapitulatif des postes de dépenses et de recettes relatifs au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

Dépenses	Recettes
Marché de gestion	ALT2 part fixe
Electricité	ALT2 part variable
Eau	Fluides usagers
Maintenance logiciel de télégestion	Séjours usagers
Assurance	
Entretien micro-station d'épuration	
Entretiens extincteurs et systèmes de sécurité	
Maintenance système de vidéo-protection	
Frais de déplacement agent	
Temps de travail agent	